



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU JURA

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Pôle SANTE PUBLIQUE

**Arrêté n° 2007/458**

**Prévention des allergies dues au  
développement de l'ambroisie dans le Jura.**

LE PREFET DU JURA,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-25 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment l'article L.1335-1 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.110-1 et L.220-1 ;
- VU** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et notamment les articles 1<sup>er</sup> et 94 ;
- VU** la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;
- VU** la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural ;
- VU** l'arrêté du préfet de la Région Franche Comté, du 13 juin 2001, approuvant le Plan Régional de Qualité de l'Air ;
- VU** l'arrêté du préfet de la Région Franche Comté, du 14 avril 2006, approuvant le Plan Régional de Santé Publique (PRSP) et son volet Santé Environnement (PRSE) dont un des objectifs prioritaires vise la prévention des allergies liées à l'habitat et aux pollens ;
- VU** l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France du 18 décembre 2001, relatif à l'évaluation et la gestion du risque lié à la pollution pollinique par l'ambroisie ;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, du 25 septembre 2007 ;
- CONSIDERANT** que l'entretien des terrains relève de la salubrité publique et que celui-ci incombe aux propriétaires, locataires, ayants droits ou occupants à quelque titre que ce soit ;
- CONSIDERANT** que l'ambroisie (*ambrosia artemisiifolia*) est une plante allergisante qui prospère dans les terrains dénudés, les terres rapportées (remblais) peu ou pas végétalisées, les sols peu ou mal entretenus tels que les friches industrielles, les lotissements en cours de construction, les chantiers, les bas-côtés, les terrains vagues, les voies de communication, les jachères, mais également dans les jardins, dans certains types de cultures et dans les chaumes ;
- CONSIDERANT** qu'elle se dissémine du fait des activités humaines (engins de chantier, matériels agricoles, déplacements de matériaux infestés, nourrissage des oiseaux par des mélanges de graines contaminées par des graines d'Ambroisie) et que son pollen est dispersé par les vents sur de grandes distances ;

**CONSIDERANT** que l'ambrosie génère des nuisances importantes auprès de la population et constitue un risque réel pour la santé publique ;

**CONSIDERANT** que les données épidémiologiques tendent à montrer que 6 à 12 % de la population d'une partie de la région Rhône-Alpes présentent des symptômes d'allergie aux pollens d'ambrosie ou *Ambrosia artemisiifolia* pendant la période de floraison, à savoir les mois d'août et septembre ;

**CONSIDERANT** que cette réaction allergique peut se manifester par divers symptômes, rhinite, conjonctivite, trachéite, urticaire, eczéma et pour certains sujets par un asthme parfois très grave, la sinusite et l'otite étant des complications de la rhinite allergique ;

**CONSIDERANT** que l'ambrosie s'est particulièrement développée dans la région Rhône-Alpes et que les concentrations en pollens atteignent les seuils de risque allergique dans d'autres régions ou pays avoisinants (Provence-Alpes-Côte d'Azur, Auvergne, Suisse) ;

**CONSIDERANT** les coûts en termes de santé publique tant sur le plan de la consommation pharmaceutique que de l'absentéisme ;

**SUR** proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 – Obligations générales**

Afin de juguler la prolifération de l'ambrosie et de réduire l'exposition de la population à son pollen, les propriétaires, locataires, ayants droit ou occupants à quelque titre que ce soit, sont tenus :

1. de prévenir la pousse de plant d'ambrosie (sur les terres rapportées ou remuées) ;
2. de nettoyer et entretenir tous les espaces où l'ambrosie est susceptible de pousser.

### **ARTICLE 2 – Agriculture**

Sur les parcelles agricoles en culture, la destruction de l'ambrosie devra être réalisée par l'exploitant jusqu'en limite de parcelle (y compris talus, fossés, chemins, ...).

Il devra mettre en oeuvre les moyens nécessaires : fauche, broyage, désherbage chimique ou toute autre méthode adaptée.

### **ARTICLE 3 – Domaine public**

L'obligation de lutte contre l'ambrosie est également imposée aux gestionnaires des domaines publics de l'Etat et des collectivités territoriales, ainsi qu'aux exploitants d'ouvrages linéaires, en particulier de voies de communication.

### **ARTICLE 4 – Travaux**

La prévention de la prolifération de l'ambrosie et son élimination sur toutes terres rapportées, sur tout sol remué lors de chantiers de travaux, est de la responsabilité du maître d'ouvrage.

Les travaux devront toujours comprendre une végétalisation finale.

### **ARTICLE 5 – Techniques utilisées**

Les techniques de prévention et d'élimination suivantes doivent être privilégiées :

- végétalisation, arrachage, suivi de végétalisation, fauche ou tonte répétée, désherbage thermique.

La mise en oeuvre éventuelle de moyens de lutte chimique devra utiliser exclusivement des produits homologués en respectant les dispositions relatives à leur application. Le produit ayant le plus faible impact sur l'environnement sera privilégié.

La lutte chimique ne sera pas utilisée :

- dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages d'eau potable, à l'exception du traitement des cultures qui devra respecter les prescriptions relatives à la protection des captages.
- dans les zones NATURA 2000,
- sur les couverts environnementaux situés en bords de cours d'eau définis par les Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE).

#### **ARTICLE 6 – Dates d'élimination de l'ambroisie**

L'élimination des plants d'ambroisie doit se faire avant la pollinisation.

Ces interventions sont à prévoir début août, avant la floraison, afin d'empêcher les émissions de pollens et la constitution d'un stock de graines dans les sols.

Suivant le mode d'élimination choisi, des interventions ultérieures supplémentaires peuvent être nécessaires en raison de phénomènes de repousse.

#### **ARTICLE 7 – Dispositions relatives au non-respect**

Toute personne qui n'aura pas engagé les moyens pour lutter contre la prolifération de l'ambroisie, conformément aux dispositions du présent arrêté, sera passible de poursuites en application des dispositions du code de la santé publique.

En outre, en cas de défaillance des personnes visées à l'article 1, le maire pourra faire procéder à la destruction des plants d'ambroisie aux frais des intéressés en application des dispositions des articles L 2212-1 et L 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

#### **ARTICLE 8 – Recours**

Outre les recours gracieux et hiérarchique qui s'exercent dans le même délai, un recours pour excès de pouvoir peut être déposé au tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs du Jura.

#### **ARTICLE 9 – Application**

Le Secrétaire général de la préfecture du Jura, les Sous-Préfets des arrondissements de Dole et St Claude, les Maires, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur régional de l'agriculture et de la forêt, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le Directeur départemental de l'équipement, ainsi que les Officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura, mis en ligne sur le site internet et dont une copie sera adressée à :

- M. le Président du Conseil Général du Jura ;
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture du Jura ;
- M. le Directeur régional de l'Office National des Forêts ;

Fait à Lons-le-Saunier, le

5 OCT. 2007

Le Préfet,



**Christian ROUYER**